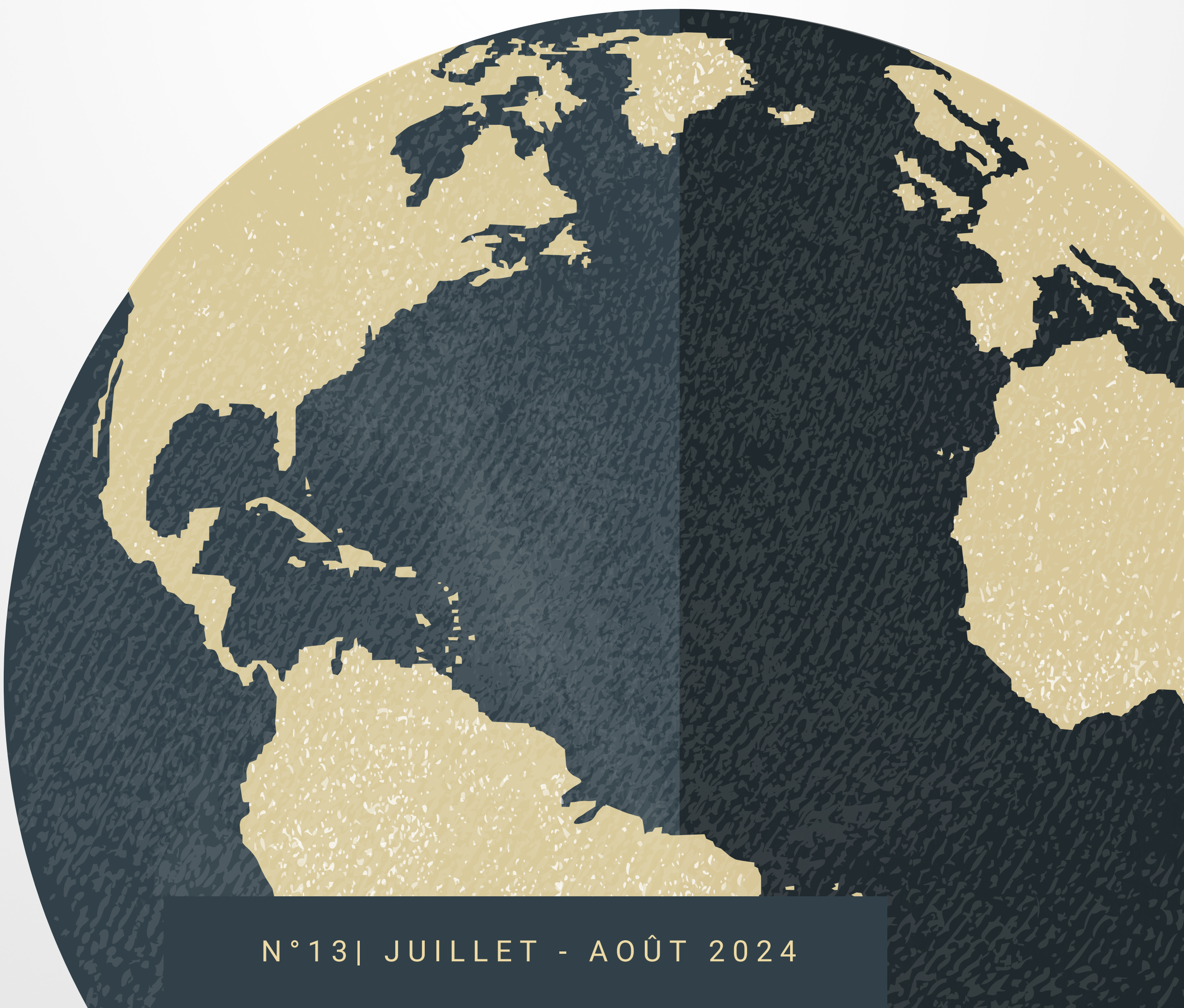




REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°13 | JUILLET - AOÛT 2024

SOMMAIRE

-
- p. 1** Présentation de la revue
-
- p. 2** Veille juridique
-
- p. 14** Retour sur l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé
-
- p. 18** La responsabilité de protéger : quel bilan ?
-
- p. 23** Le statut juridique de l'Antarctique
-
- p. 29** La violence sexuelle comme « arme de guerre » - un nouveau combat pour la justice internationale
-
- p. 34** La protection des biens en droit humanitaire : un regard sur le conflit israélo-palestinien

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le treizième numéro de la revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'Association des Masters de droit International (AMI), ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est diffusée tous les deux mois. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

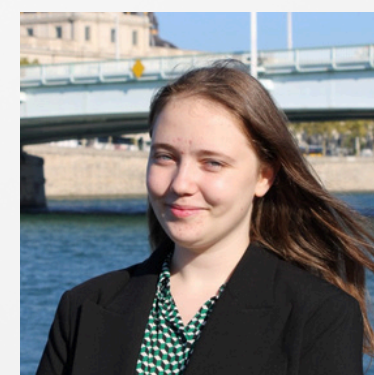
Les rédacteurs en chef



GUILLAUME
CORNIC



CHARLINE
SCHUBERT



MARIANNE
SIGRIST

Veille juridique



LOLA
GUERS



GUILLAUME
CORNIC



KILLIAN
PERNET



CHARLINE
POLY



MEREDITH
PINEL

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

I/ REFUS DE LA CIJ D'INDIQUER DES MESURES CONSERVATOIRES DANS L'AFFAIRE DES MANQUEMENTS ALLÉGUÉS À CERTAINES OBLIGATIONS INTERNATIONALES RELATIVEMENT AU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ (NICARAGUA C. ALLEMAGNE)

Aux termes de l'article 41 du Statut de la Cour, celle-ci peut prononcer des mesures conservatoires « si elle estime que les circonstances l'exigent ». Dans une ordonnance du 30 avril 2024, la CIJ conclue que les circonstances actuelles ne lui permettent pas d'indiquer de mesures conservatoires à l'encontre de l'Allemagne concernant des manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé. Pour rappel, le 1er mars 2024, le Nicaragua

priaît la Cour d'enjoindre à l'Allemagne de suspendre l'aide militaire apportée à l'Israël et de veiller à ce que l'utilisation du matériel militaire ne serve pas à commettre ou faciliter des violations graves de la Convention sur le génocide et du droit international humanitaire. La Cour relève que l'Allemagne s'est acquittée des obligations pesant sur elle pour prévenir et réprimer la commission d'un génocide notamment en exerçant son influence sur Israël afin d'améliorer la situation à Gaza. Aussi, la Cour note que l'Allemagne est soumise à des normes strictes en matière de délivrance d'autorisations ayant pour objet l'exportation d'armes de guerre et autres matériels militaires, en plus d'avoir nettement réduit la valeur des équipements ayant reçus des autorisations dont la majeure partie

relève de la catégorie des « autres matériels militaires » et non de celle des « armes de guerre ». Concernant la demande tendant à enjoindre à l'Allemagne de rétablir son soutien à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la Cour retient que les contributions à l'UNRWA sont volontaires et que l'Etat soutient des initiatives de financement par l'intermédiaire de l'Union européenne.

II/ REFUS DE LA CIJ D'INDIQUER DES MESURES CONSERVATOIRES À L'ENCONTRE DE L'EQUATEUR DANS L'AFFAIRE AMBASSADE DU MEXIQUE À QUITO

Pour rappel, le 11 avril 2024, le Mexique avait introduit une instance devant la CIJ contre l'Équateur pour violation du droit international coutumier et conventionnel relatif aux relations diplomatiques et l'inviolabilité des missions diplomatiques. Le 5 avril, des agents équatoriens ont pénétré de force dans l'ambassade mexicaine à Quito pour arrêter l'ancien vice-président équatorien Jorge David Glas Espinel, qui avait demandé et obtenu l'asile politique en décembre 2023. Dans sa requête, le Mexique demandait à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires contre l'Équateur afin de garantir la protection du personnel diplomatique mexicain sur le territoire équatorien. À noter que le prononcé de mesures conservatoires est conditionné au caractère urgent de la situation amenant à un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige. Par une ordonnance du 23 mai 2024, la CIJ refuse de prononcer les mesures conservatoires demandées par le Mexique et retient que l'Équateur a fourni des assurances

suffisantes de nature à couvrir les préoccupations du Mexique dans sa demande de mesures conservatoires, notamment en s'engageant à assurer la protection et la sécurité de la mission diplomatique du Mexique à Quito, ainsi qu'à autoriser le Mexique à vider cette mission de ses agents diplomatiques. La Cour rappelle à cette occasion que les assurances données par l'agent équatorien lors des audiences sont des déclarations unilatérales contraignantes créant des obligations juridiques pour l'Équateur.

Aussi, le 29 avril 2024, l'Équateur a introduit une demande d'instance devant la CIJ pour manquements allégués du Mexique à une série d'obligations du droit international et découlant du comportement du Mexique relativement à Jorge David Glas Espinel, notamment de lui avoir accordé l'asile politique de manière illicite et de s'être ingéré dans les affaires intérieures équatoriennes.

II/ MODIFICATION DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DANS L'AFFAIRE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE ENTRE L'AFRIQUE DU SUD ET ISRAËL

Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a déposé une requête introductive d'instance contre Israël en alléguant la violation de ses obligations découlant de la Convention pour la prévention et la répression du génocide en territoires palestiniens, et avait demandé le prononcé de mesures conservatoires. Par une ordonnance du 26 janvier 2024, la CIJ avait fait droit à la demande, ordonnance modifiée le 28 mars lorsque l'Afrique du Sud avait prié la Cour de prononcer de nouvelles mesures. Or le 10 mai, l'Afrique

du Sud a soumis à la CIJ une « demande urgente » tendant à la modification des mesures conservatoires déjà prononcées, et d'en indiquer de nouvelles. L'Afrique du Sud demande à la Cour de prononcer la cessation immédiate des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza ainsi que le retrait de son armée, tout en permettant un accès effectif et sans entrave à Gaza pour le personnel onusien et humanitaire. Sur le fondement de l'article 76 du Règlement de la Cour, celle-ci peut modifier les mesures conservatoires précédemment prescrites par elle en cas de « changement dans la situation ». La Cour rappelle la « situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza », notamment au regard de la privation prolongée et généralisée de nourriture et produits de première nécessité, et constate une dégradation depuis son ordonnance du 28 mars. La Cour qualifie la situation humanitaire de « désastreuse » au regard des offensives militaires terrestres à Rafah aboutissant à des déplacements massifs et successifs de la population palestinienne

« extrêmement vulnérable » de la bande de Gaza. Aussi, la CIJ note qu'elle n'est pas convaincue qu'Israël ait pris des mesures d'évacuation suffisantes pour protéger les civils eu égard au risque auquel l'offensive militaire à Rafah expose la population palestinienne. La Cour affirme qu'Israël doit arrêter immédiatement son offensive militaire « qui serait susceptible de soumettre le groupe des Palestiniens de Gaza à des conditions d'existence capables d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle », que l'Etat doit permettre l'accès sans entrave à la bande de Gaza aux organes compétents de l'ONU enquêtant sur des allégations de génocide.

À noter que la Palestine a déposé sa déclaration reconnaissant la juridiction de la CIJ le 31 mai 2024 et qu'elle a déposé une requête à fin d'intervention et une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

I/ LA CPI ET L'IRLANDE SIGNENT DES MÉMORANDUMS D'ACCORD CONCERNANT DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES À DEUX FONDS SPÉCIAUX DU GREFFE

Le 1er mai dernier, le Greffier de la Cour et le Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères d'Irlande ont signé deux mémorandums pour soutenir le Fonds spécial pour la sécurité et le Fonds

spécial pour les réinstallations. Pour rappel, le premier Fonds a pour objectif d'accompagner le Greffe dans l'introduction, l'accroissement et l'amélioration de divers aspects de la cybersécurité, plus particulièrement « l'infrastructure numérique, la protection du personnel et la préservation d'informations sensibles ». Le second Fonds permet de gérer les dons des Etats faits dans le but de

réinstaller des témoins dans des pays tiers, plus précisément les dons des Etats ayant les moyens financiers de soutenir ceux ne disposant pas des fonds nécessaires pour accueillir les témoins bien qu'ils disposent des moyens matériels.

II/ DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES EN FAVEUR DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITÉ DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Par une déclaration du 17 mai 2024, la Présidente de l'Assemblée des Etats parties regrette les déclarations publiques relatives à une enquête en cours en Palestine qui ont pu être faites récemment. Elle déplore aussi les tentatives « visant à porter atteinte à l'indépendance, à l'intégrité et à l'impartialité de la Cour » et constate les. « nombreuses déclarations [qui] sont susceptibles de constituer des menaces de représailles à l'encontre de la Cour et de ses fonctionnaires, au cas où la Cour exercerait ses fonctions judiciaires en vertu du Statut de Rome ». La Présidente exhorte tous les Etats parties « à respecter l'indépendance et l'impartialité de la Cour pénale internationale ». La Présidente en profite pour rappeler le mandat de la Cour qu'est celui de mettre les auteurs de crimes relevant de sa compétence face à leurs actes afin que justice soit rendue pour toutes les victimes sur un pied d'égalité.

III/ DÉCLARATION DU PROCUREUR DE LA CPI KARIM KHAN : DÉPÔT DE REQUÊTES AUX FINS DE DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊTS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Le 20 mai dernier, le Procureur de la CPI a

annoncé avoir demandé la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Yahya SINWAR, chef du Hamas dans la bande de Gaza, Mohammed Diab Ibrahim AL-MASRI, commandant en chef de la branche armée du Hamas, Ismail HANIYEH, chef de la branche politique du Hamas, Benjamin NETANYAHU, Premier ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, Ministre de la Défense d'Israël.

Tous sont concernés par des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, depuis le 7 octobre 2023 au moins pour les trois premiers, et depuis le 8 octobre 2023 au moins pour les deux officiels israéliens. Le Procureur souligne que les crimes mentionnés auraient été commis à la fois dans le cadre d'un **conflit armé international opposant Israël à la Palestine** mais aussi dans le cadre d'un **conflit armé non international opposant Hamas à Israël**.

Selon la déclaration du Procureur, les trois membres du Hamas concernés « ont planifié et commandité la mission des crimes perpétrés le 7 octobre 2023 ». Les éléments retenus par le Bureau du Procureur, parmi lesquels des témoignages de victimes des attaques du 7 octobre, semblent démontrer des **conditions de détention des otages « inhumaines »** notamment marquées par des **violences sexuelles et des viols**. Ces actes s'inscrivent selon le Procureur « dans le prolongement d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile israélienne menée par le Hamas ainsi que d'autres groupes armés dans la poursuite de la politique d'une organisation ».

Concernant les deux officiels israéliens, le Procureur indique que son Bureau détient des éléments qui démontrent « qu'Israël a délibérément,

« systématiquement et continuellement privé la population civile de l'ensemble du territoire de Gaza de moyens de subsistance indispensables à sa survie ». Il constate aussi « un siège complet à Gaza » rendant impossible l'acheminement de produits essentiels à la survie des populations. Ce siège a été accompagné selon le Bureau du Procureur de la fermeture des canalisations d'eau ou encore d'attaques sur les personnes attendant en files pour obtenir de la nourriture. Ces actes se sont inscrits selon le Procureur dans la poursuite de trois objectifs : éliminer le Hamas, accroître la pression sur le Hamas pour obtenir le retour des personnes retenues en otage et punir collectivement la population civile de Gaza perçue comme une menace pour Israël. Le Bureau du Procureur souligne que les moyens employés par Israël sont criminels, peu importe les objectifs poursuivis, et que Israël n'est pas dispensé d'appliquer le droit international humanitaire.

Le Procureur termine sa déclaration en affirmant que l'enquête a été menée de façon indépendante et impartiale et en rappelant que les « juges indépendants de la Cour pénale internationale sont les seuls à pouvoir déterminer si les conditions sont réunies pour délivrer des mandats d'arrêt ».

IV/ SITUATION AU MALI : LA CPI LÈVE LES SCÉLÉS DU MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE D'IYAD AG GHALY

À la demande du Procureur, le mandant à l'encontre d'Iyad Ag Ghaly, poursuivi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le nord du Mali entre janvier 2012 et janvier 2013, a été rendu public le 21 juin dernier après avoir été émis sous scellés le 18 juillet 2017. Les

éléments détenus par le Bureau du Procureur tendent à montrer qu'il serait le chef du groupe Ansar Dine avec lequel Al Qaïda dans le Maghreb Islamique a pu collaborer lors des événements sur le site de Tombouctou tout au long de l'année 2012. Iyad Ag Ghaly est entre autres poursuivi pour meurtre de soldats en dehors des combats, esclavage sexuel, attaque intentionnelle de bâtiments religieux et monuments historiques, torture ou encore pour persécution pour des motifs religieux. Sa responsabilité pourrait être engagée en tant qu'auteur direct, mais aussi pour avoir encouragé la commission desdits crimes ou en tant que chef militaire.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I/ PROLONGEMENT DE 19 MOIS PAR LA RÉOLUTION 2732 DU CSNU DE LA MANUI POUR L'IRAK

Le 31 mai 2024, la Résolution sur la situation en Irak a été adoptée par le Conseil de Sécurité, soulignant son indépendance, souveraineté et intégrité territoriale. Elle intervient notamment à la suite de la victoire de l'Etat irakien contre l'EIL (Daech). La résolution du CSNU encourage l'Irak à poursuivre ses efforts dans lutte contre le terrorisme et la reconstruction du pays en adressant particulièrement les groupes vulnérables comme les femmes, les jeunes, les personnes déplacées et les minorités ethniques et religieuses.

La résolution 2732 soutient également les réformes entreprises par le gouvernement irakien dans sa direction démocratique afin de combattre la corruption, protéger les droits humains et traiter les problèmes environnementaux. Le Conseil de sécurité reconnaît et félicite le gouvernement irakien dans ses efforts en matière de protection des droits de l'homme, notamment pour l'application de la loi sur les survivants yézidis et la poursuite des auteurs de violations des droits de l'homme.

Par son prolongement, le CSNU engage le Secrétariat général d'établir un plan de transition et de liquidation pour transférer les tâches de la MANUI et de réduire son personnel ainsi que ses biens de manière ordonnée et sécurisée, et ce

dans la période donnée jusqu'au 31 décembre 2025. Aussi, le Secrétaire général est prié de rendre compte tous les six mois des progrès accomplis dans le transfert des tâches de la MANUI.

II/ MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME

Le 10 juin 2024, le Conseil de Sécurité des Nations Unies réaffirme son engagement à lutter contre le terrorisme, sous « toutes ses formes et dans toutes manifestations », en engageant les pays membres de l'ONU à se joindre dans son combat, et en condamnant « catégoriquement » une fois de plus l'Etat islamique d'Iraq et du Levant (EIL) dans sa résolution 2734.

Dans cette résolution, le CSNU rappelle l'obligation inscrite dans la résolution 2178 (2014) de l'obligation du respect du droit international énuméré en vu de l'élimination des activités d'organisation, de logistique et de recrutement du terrorisme. Le Secrétariat dans la résolution présente félicite les Etats membres à leurs participations dans la lutte contre le terrorisme et à l'application des nombreuses résolutions prises, notamment 2368 (2017) qui instaure notamment un gel des avoirs, l'interdiction de voyager, embargo sur les armes, et les critères d'inscription sur la liste de toutes les personnes et organisations suspectées de participer ou de faciliter les activités de terrorisme de

l'EIL ou Al-Qaida, ou tout groupe affiliés à ceux-ci.

Finalement, le CSNU dans sa résolution exhorte les Etats membres à continuer la coopération dans sa lutte contre le terrorisme, au niveau multilatéral et en association avec Interpol, et dans sa répression des participants aux activités terroristes dans son droit pénal interne. Dans la continuité de la coopération entre les pays membres, la présente résolution proroge aussi le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), pour une période de 36 mois à compter de l'expiration de son mandat actuel, à savoir juin 2024, et affirme que le Médiateur continue de recevoir et d'examiner les demandes des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIL et Al-Qaida.

III/ LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT, Y COMPRIS LA QUESTION PALESTINIENNE

Dans sa résolution 2735 du 10 juin 2024, le Conseil de sécurité félicite la proposition de cessez-le-feu du 31 mai, et exhorte l'Israël et le Hamas à appliquer ses dispositions sans délai et sans condition, dans l'ordre suivant : cessez-le-feu immédiat, total et complet et libération des otages ; cessation permanente des hostilités ; les Etats-Unis d'Amérique, l'Egypte et le Qatar s'assurent que les négociations se poursuivent. Aussi, le Conseil demande à tous les Etats membres et à l'ONU d'appuyer son application, rejette aussi tout changement démographique ou territorial dans la bande de Gaza et réaffirme son attachement à la vision à la solution à deux Etats.

IV/ PROTECTION DES CIVILS EN

PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Le 24 mai 2024, le Conseil de Sécurité dans sa **résolution 2730**, lors de l'année marquant le vingt-cinquième anniversaire du moment où il a examiné pour la première fois la question de la protection des civils en période de conflit armé, et profondément préoccupé par le mépris et les violations du droit international humanitaire, ainsi que les attaques et actes de violences visant le personnel humanitaire et celui de l'ONU (et associés).

Aussi, dans cette résolution, le Conseil de Sécurité demande à tous les Etats et parties à un conflit armé de respecter les dispositions applicables du droit international humanitaire, ainsi que de protéger le personnel humanitaire et celui de l'ONU, mais aussi exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les protocoles additionnels de 1977 et 2005 aux Conventions de Genève de 1949. Le Conseil de Sécurité dans cette résolution aussi condamne tous les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils des biens indispensables à leur survie provoquant une insécurité alimentaire en violation du droit international humanitaire. Il condamne aussi finalement la désinformation, la manipulation de l'information et l'incitation à la violence contre le personnel humanitaire et celui de l'ONU.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

I/ ADOPTION D'UNE RÉOLUTION EN FAVEUR DE L'ADMISSION DE LA PALESTINE COMME MEMBRE DE L'ONU

Le 10 mai 2024, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence sur « les mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé », l'Assemblée générale a adopté à une immense majorité une résolution en faveur de l'admission de l'Etat de Palestine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Cette résolution, adoptée par 143 voix pour et 9 voix contre, fait suite au veto des États-Unis le 18 avril 2024 au Conseil de sécurité sur la question. L'Assemblée générale reconnaît que l'Etat palestinien satisfait aux conditions posées à l'article 4 de la Charte des Nations Unies pour devenir Membre de l'ONU. Ainsi, elle **réhausse exceptionnellement son statut d'Etat observateur et lui accorde de nouveaux droits et privilèges**. A défaut du droit de vote au sein de l'Assemblée générale, la Palestine disposera désormais du droit de siéger parmi les Etats Membres, ou encore de déposer des propositions et des amendements.

En outre, l'Assemblée recommande au Conseil de sécurité de réexaminer favorablement la question de l'accession de la Palestine au statut de Membre. Enfin, elle réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à un Etat de Palestine indépendant et soutient

la solution des deux Etats, unique voie pour une paix durable dans la région.

II/ CLÔTURE DES TRAVAUX DU COMITÉ DE L'INFORMATION

Le 24 mai 2024, le Comité de l'information a clôturé sa quarante-sixième session par l'adoption par consensus de deux projets de résolutions. Le Comité a souligné l'importance d'assurer le **libre accès à l'information**, particulièrement dans les pays en développement. Les textes abordent de nombreux sujets tels que les **violences à l'encontre des journalistes**, la **lutte contre les discours de haine**, ou encore le **caractère ambivalent de l'intelligence artificielle**, à la fois opportunité d'aide au développement durable et potentiel vecteur de désinformation.

Le Comité a rappelé le **rôle majeur du Département de la communication globale**, notamment dans le climat actuel de tensions et de conflits armés, propice à la diffusion de fausses informations.

III/ ELECTION DE CINQ NOUVEAUX MEMBRES NON PERMANENTS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 6 juin 2024, l'Assemblée générale a élu cinq nouveaux membres non permanents au Conseil de sécurité : le Danemark, la Grèce, le Pakistan, le Panama et la Somalie. Ces Etats débiteront leur mandat de deux ans le 1er janvier 2025 et rejoindront ainsi l'Algérie, le Guyana, la République de

Corée, la Sierra Leone et la Slovénie, en plus des cinq membres permanents. De plus, l'ancien Premier ministre du Cameroun, M. Philémon Yang, a été élu Président de l'Assemblée générale pour sa soixante-dix-neuvième session.

IV/ LUTTE CONTRE LA COLONISATION DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA DÉCOLONISATION

Le Comité spécial de la décolonisation a eu l'occasion de rappeler que **le travail en matière d'accès à l'indépendance aux peuples coloniaux n'était pas achevé**. Dix-sept territoires non autonomes relèvent toujours de la compétence du Comité.

Celui-ci n'a cessé d'insister sur l'importance de **la lutte pour l'élimination de toutes formes de colonialisme**, lors du Séminaire régional pour les Caraïbes réunissant les puissances administrantes et les territoires non-autonomes tels que la Nouvelle-Calédonie ou le Sahara occidental. Les Etats ont plaidé en faveur d'un renforcement des efforts dans les négociations, dans la diffusion d'informations sur la décolonisation et dans le soutien apporté à ces territoires en termes de développement durable.

Enfin, l'accent a été mis sur les **principes fondamentaux d'indépendance, d'autodétermination, de souveraineté et de respect des droits humains**.

IV/ CRITIQUES DE L'INACTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A l'occasion du débat sur le rapport annuel du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), les critiques concernant son inaction se sont multipliées. Bien que l'Assemblée générale ait salué le

renforcement de la transparence et de la coopération avec le CSNU, les Etats ont exprimé leur préoccupation face à **la paralysie du Conseil en raison du recours fréquent au droit de veto de ses membres permanents**. En effet, en 2023, six vetos ont été exercés, soit le nombre le plus élevé depuis 1986, et l'année 2024 en compte déjà six.

Cette mise en lumière des limites du CSNU survient dans un contexte marqué par des situations humanitaires critiques face à la prolifération des conflits armés. De plus, l'Ukraine a mis en cause la place de membre permanent de la Russie, alors que cette dernière s'apprête à prendre la présidence du Conseil le mois prochain. Tout cela interroge sur l'efficacité et la légitimité de cet organe onusien responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au regard du blocage du CSNU et des contestations concernant sa composition, les délégations ont réitéré leur demande de réforme du Conseil de sécurité, notamment par son élargissement afin de le rendre plus représentatif.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est une juridiction émanant du Conseil de l'Europe. Elle a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950. Elle connaît principalement des requêtes individuelles contre des États membres, mais peut aussi connaître des requêtes interétatiques.

I/ ELECTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA COUR

Le juge slovène Marko Bošnjak a été élu Président de la Cour le 13 mai 2024. Vice-président de la Cour depuis le 1er novembre 2022, il succèdera à la juge Síofra O'Leary à partir du 2 juillet 2024. La CEDH a également élu le juge norvégien Arnfinn Bårdsen en tant que vice-président, et la juge monténégrine Ivana Jelić en tant que présidente de Section. Leurs mandats prendront effet le 2 juillet 2024.

II/ HYPERANDROGÉNIE ET DISCRIMINATION DANS LE MONDE DU SPORT

Le 15 mai dernier, la Grande Chambre de la Cour a tenu une audience concernant l'affaire *Semenya c. Suisse*. En l'espèce, Caster Semenya est une athlète sud-africaine hyperandrogène de haut niveau, qui se bat devant la Cour depuis 2021 contre le Règlement *World Athletics* qui l'oblige à réduire son taux naturel de testostérone pour participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. Elle avait alors introduit une requête devant la Cour le 18 février 2021, invoquant une violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'Homme. Une chambre de la Cour avait conclu dans un

arrêt du 11 juillet 2023 à la violation de ces articles par la Suisse (sans invalider le Règlement *World Athletics*), mais le gouvernement suisse a décidé de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre en novembre dernier. Caster Semenya espère « ouvrir la voie aux jeunes femmes » dans le but qu'elles ne soient pas « déshumanisées et discriminées ». La décision définitive de la Cour sera rendue dans quelques mois.

III/ REJET DE LA DEMANDE DE MESURE CONSERVATOIRE DE L'ASSOCIATION ALSACE NATURE

Le 21 mai 2024, la Cour a rejeté la demande de mesure conservatoire dans l'affaire *Alsace Nature et autres c. France*. Cette demande concernait la suspension d'un projet de stockage souterrain à Wittelsheim de déchets dangereux susceptibles de polluer la nappe phréatique d'Alsace. La Cour a considéré que les requérants n'avaient pas assez démontré le « risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention ». L'avocat des requérants, M. François Zind a déclaré : « le droit est complètement inadapté pour appréhender les problématiques propres à l'environnement », compte-tenu de l'impossibilité de preuves imminentes, les pollutions étant diffuses et reportées dans le temps.

IV/ REJET D'UN DROIT À L'AIDE

MÉDICALE À MOURIR PAR LA COUR

La Cour a rendu le 13 juin un arrêt relatif à l'affaire *Daniel Karsai c. Hongrie*. Cette affaire concerne un ressortissant hongrois atteint d'une maladie pour laquelle il n'existe aucun traitement. Il veut pouvoir décider quand et comment il va mourir, avant que sa maladie n'atteigne un stade qu'il jugerait intolérable. Il a besoin d'être assisté, mais en Hongrie, toute personne qui aiderait un tiers à mourir s'expose à des poursuites pénales, même si cette aide médicale à mourir a lieu à l'étranger. M. Karsai a alors saisi la Cour contre la Hongrie et ses lois pénales qu'il juge trop strictes. Il a invoqué l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée), ainsi que l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il se plaignait en partie d'être discriminé par rapport aux malades en phase terminale qui peuvent demander à tout moment l'arrêt de leur traitement. La Cour a rejeté sa demande, avertissant sur la pratique de l'aide médicale à mourir qui pourrait avoir de « vastes implications sociales et comporter des risques d'erreur et d'abus ». De plus, M. Karsai peut bénéficier de soins palliatifs de qualité auxquels il n'a pas recours. Enfin, concernant la discrimination alléguée, la Cour considère que la liberté d'arrêter un traitement lorsque l'on se trouve en phase terminale est lié au droit d'exprimer un consentement libre et éclairé plutôt qu'à un droit à être aidé pour mourir (Convention d'Oviedo). Sujets sensibles, le suicide assisté et l'euthanasie font l'objet de nombreux débats au sein de la communauté européenne, mais la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe continue de les interdire. L'affaire met en jeu des « questions

morales, éthiques et politiques délicates, pour lesquelles les autorités nationales sont les mieux placées pour apprécier les priorités, l'utilisation des ressources disponibles et les besoins de la société », selon la Cour.

V/ SÉMINAIRE SUR L'ARTICULATION ENTRE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT DE L'UE

Le 14 juin 2024, la CEDH a décidé d'organiser un séminaire d'une demi-journée sur le thème « L'articulation entre la Convention et le droit de l'UE : passé, présent et futur ». Des membres de juridictions européennes et nationales, d'institutions européennes et du monde universitaire étaient présents. À l'issue de ce séminaire, la Cour a mis en place une nouvelle page sur sa plateforme de partage des connaissances, intitulée « CEDH/UE ». Le but de cette page est d'établir régulièrement des liens entre la jurisprudence de la CEDH et celle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne étant en effet deux organisations très liées à la fois géographiquement, mais également dans la défense de valeurs partagées.

VI/ AFFAIRE INTERÉTATIQUE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE : UKRAINE C. RUSSIE (CRIMÉE)

Le 25 juin 2024, la Cour a constaté de nombreuses violations de la Convention Européenne des droits de l'homme par la Fédération de Russie. Ces violations s'inscrivaient dans la campagne de répression conduite depuis février 2014 en Crimée : disparitions, mauvais traitements, détentions irrégulières, impossibilité de renoncer à la nationalité russe, élimination des médias ukrainiens...

La Grande Chambre a établi à l'unanimité la violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 7 (pas de peine sans loi), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 9 (liberté de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion), 14 (interdiction de discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention européenne. La Cour dénonce aussi une **persécution des Ukrainiens vis-à-vis de leurs convictions politiques et de leurs activités pro-ukrainiennes**. C'est une victoire pour l'Ukraine qui compte **quatre affaires interétatiques pendantes contre la Russie**.

Affaire fondamentale

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ÉDIFICATION D'UN MUR DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ



YOHAN-ADRIEN
PEKASSA NDAM

Il est des décisions de la CIJ que l'on éprouve un plaisir tout particulier à consulter et à commenter en tant qu'internationaliste. S'il faille en dresser une liste, l'avis consultatif rendu par la Cour le 09 juillet 2004 figurerait certainement en bonne place. Par résolution adoptée le 8 décembre 2003 lors de sa 10e session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait décidé de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

Par cet avis, la Cour s'est confrontée pour la première fois de son histoire à l'un des conflits les plus longs, mais aussi les plus sensibles des XXe et XXIe siècle, le conflit israélo-palestinien. Même si le plan de partage de la Palestine adopté par l'AGNU dans sa résolution 181 II du 27 novembre 1947 prévoyait la proclamation de l'indépendance de l'Etat d'Israël en 1948 et la création de deux Etats, l'un arabe et l'autre juif, la région n'a connu jusqu'à ce jour aucune période de véritable stabilité. Le franchissement, pourtant prohibé pour les deux camps, de la « ligne de démarcation » [1] qui constituait la délimitation stricte du territoire israélien avait poussé le gouvernement israélien à entreprendre, à compter de l'été 2002, la construction d'une « barrière de sécurité » [2] longue de plus de 700 km.

En rendant son avis le 09 juillet 2004 la Cour est parvenue à la conclusion selon

[1] A/RES/ES-10/13, art. 1er, p. 2

[2] (J.-L.) Iten, R. Bismuth, (C) Crépet-Daigremont, (G) Le Floch, (A) De Nanteuil, Les grandes décisions de la jurisprudence internationale, Dalloz, 2021, p. 529

laquelle la construction du mur était contraire au droit international et qu'Israël devait en conséquence en cesser l'édification. Cet avis de la Cour fut l'occasion de venir préciser un assez grand nombre de points en droit international, notamment sur la compétence de l'AGNU en matière de paix et de sécurité internationales (I), et sur l'identification des normes et règles de droit international pertinentes applicables en temps de conflit armé (cas des obligations erga omnes) (II) dont la détermination conditionne la portée des conséquences juridiques de la violation (III).

I / LA COMPÉTENCE DE L'AGNU EN MATIÈRE DE PAIX ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'une des questions qui agitait le plus la communauté internationale et la doctrine internationaliste au début des années 2000, était la compétence de l'AGNU à se prononcer sur une situation de paix et de sécurité internationales. Certains contestaient la compétence de l'AGNU à se saisir de la question de la résolution du conflit israélo-palestinien au motif qu'il constitue une situation menaçant la paix et la sécurité internationales relevant de la compétence exclusive du CSNU.

Au paragraphe 26 de son avis consultatif, la Cour va procéder à une clarification qui pourtant paraissait constituer une évidence à la lecture de la Charte. La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », et relève que l'article 24 fait mention d'une « compétence principale, mais pas nécessairement exclusive. ». L'AGNU a par exemple le pouvoir, en vertu de l'article 14

de la Charte, de « recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique » de diverses situations menaçant la paix et la sécurité internationale comme celle entre Israël et la Palestine.

Se cachait en réalité derrière tout ceci un débat plus profond opposant les deux grandes tendances doctrinales majeures du droit international : les volontaristes et les objectivistes. Pour les uns, les situations menaçant la paix et la sécurité internationales constituent des situations d'une telle gravité qu'elles ne devaient relever que de la compétence exclusive du CSNU. Pour les autres, les situations menaçant la paix et la sécurité internationales sont d'une gravité telle qu'elles ne peuvent pas être laissées à la discrétion du club très restreint des quinze membres du CSNU.

Cette opposition de points de vue est liée au mode de prise des décisions au sein du CSNU qui reste souvent contesté par bon nombre d'Etats. Tandis qu'au sein de l'AGNU les décisions sur les questions importantes comme les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 18 par. 2 de la Charte) sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et votant, les décisions au sein du CSNU doivent, elles, être prises à l'unanimité des membres permanents. Un vote négatif venant d'un Etat membre permanent entraîne la non-adoption de la résolution. Pourtant c'est au sein même du CSNU que la question du conflit israélo-palestinien divise le plus au sein de l'ONU. La preuve en est que la Cour au paragraphe 31 de son avis consultatif fait constater que, lors la dixième session extraordinaire d'urgence convoquée en 1997, « le Conseil s'était effectivement trouvé, en raison du vote négatif d'un

membre permanent, dans l'incapacité de prendre une décision concernant l'implantation de certaines colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et que, comme l'indique la résolution ES-1012, il existait une menace à la paix et à la sécurité internationales. » C'est pour éviter un tel scénario à répétition que la résolution dite « Acheson » fut adoptée en 1950 pour permettre à l'AGNU de se saisir de situations menaçant la paix et la sécurité internationales en cas d'impossibilité d'agir de la part du CSNU comme c'était le cas du conflit israélo-palestinien.

II / L'IDENTIFICATION PAR LA COUR DES NORMES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL PERTINENTES APPLICABLES EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ (CAS DES OBLIGATIONS ERGA OMNES)

Après avoir évacué ses questions que nous qualifions de préliminaires, la Cour va procéder à l'identification des normes et règles de droit international pertinentes applicables à la situation, notamment des normes opposables erga omnes. Il s'agissait principalement des règles du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'Homme, et des principes coutumiers de l'interdiction de la menace et de l'emploi de la force, de l'illicéité de toute acquisition de territoire par ces moyens, et du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Cette notion d'obligations erga omnes a été employée à plusieurs reprises par la Cour depuis l'affaire de la *Barcelona Traction*. Dans le présent avis, la Cour va reconnaître certaines règles du droit international comme appartenant à cette catégorie particulière de normes erga omnes, c'est le cas notamment du droit à

l'autodétermination, et certaines obligations dues au titre du droit international humanitaire. La Cour est allée jusqu'à les qualifier souvent de « principes intransgressibles » (par. 88 et 156 de l'avis), contribuant ainsi à rendre d'avantage floue la difficile ligne de démarcation entre les obligations erga omnes, et les normes impératives du droit international général. La position de la Cour dans cet avis sur les obligations de droit international humanitaire est une reprise presque entière de sa position dans l'avis de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel elle estimait qu'un « grand nombre » de règles de ce droit relèvent de cette catégorie normative particulière.

Ayant recherché si la construction du mur avait porté atteinte aux règles et principes précédemment identifiés la Cour est parvenue à la conclusion selon laquelle le tracé du mur incorporait environ 80 % des colons installés dans le territoire palestinien occupé, la Cour a rappelé à l'égard de la quatrième convention de Genève, que ces colonies avaient été installées en méconnaissance des règles de droit international constituaient une annexion de facto du territoire palestinien. C'est bien là une violation manifeste d'une des principales interdictions du régime d'occupation en droit humanitaire auquel Israël en tant que puissance occupante était soumis : opérer de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, faire obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

Par ailleurs la construction du mur en territoire palestinien occupé, a pour conséquence la violation du régime des dispositions pertinentes du règlement de La Haye de 1907, de la quatrième

convention de Genève, de certains droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, culturels (l'exercice par les palestiniens de leurs droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant).

III / LES CONSÉQUENCE JURIDIQUES DÉGAGÉES PAR LA COUR COMME DÉCOULANT DE LA VIOLATION DES RÈGLES PAR ISRAËL

Les précisions apportées par la Cour dans cet avis sur les conséquences de l'occupation du territoire palestinien par Israël sont assez intéressantes.

Tout d'abord, la Cour admet que la situation en territoire palestinien est constitutive d'une occupation au sens du droit international qu'Israël est tenu de respecter les obligations internationales auxquelles il a contrevenu par la construction du mur en territoire palestinien occupé. Elle conclue ensuite qu'Israël devait observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et les obligations auxquelles il est tenu en vertu du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'Homme.

De plus la Cour dans cet avis observe qu'Israël est également tenu par l'obligation de mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, telle qu'elle résulte de la construction du mur en territoire palestinien occupé. L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, était en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient

contraires au droit international.

La Cour a enfin estimé qu'Israël ne pouvait se prévaloir du droit de légitime défense et de l'état de nécessité, comme excluant l'illicéité de la construction du mur.

Toutefois, l'extrait du dispositif de l'avis de la Cour qui à notre sens constitue le plus intrigant est celui dans lequel la Cour de tous les Etats, sans exception qu'ils sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction dudit mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction par Israël. La Cour poursuit en demandant à tous les Etats parties à la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire contenu dans cette convention.

Ils sont rares les avis consultatifs dans lesquels la Cour adopte un ton aussi injonctif à l'égard des Etats. D'autant plus que l'autorité des avis consultatifs de la Cour reste plutôt contestée au motif qu'il ne s'agisse pas de décisions de justice revêtant l'autorité de la chose jugée, comme les arrêts. Néanmoins, bien que les avis consultatifs revêtent un caractère non contraignant, ils constituent tout même des éléments non négligeables d'orientations du droit international. Dans cet avis, un seul des quinze juges s'est opposé à six des sept conclusions de la Cour contenues dans le dispositif : le juge Buergenthal de nationalité américaine...

Articles

LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER : QUEL BILAN PEUT-ON TIRER DE CE PRINCIPE ÉNONCÉ EN 2005 ? THÉORIE AMBITIEUSE OU INSTRUMENTALISATION DU DROIT INTERNATIONAL PAR LES GRANDES PUISSANCES ?



BÉRÉNICE
BLAYTERON

La notion de responsabilité de protéger (R2P) s'inspire de l'idée de Francis Deng de « la souveraineté de l'État en tant que responsabilité » et affirme que la souveraineté n'est pas seulement une protection contre l'ingérence extérieure. Il s'agit pour les États d'avoir des responsabilités actives en ce qui concerne le bien-être de leur population, et de s'entraider.

La responsabilité trouve sa source dans des théories d'humanité du XIXe siècle. Une longue réflexion a eu lieu avant d'arriver au concept de responsabilité de protéger.

Cette volonté d'« intervention humanitaire » se construit dans la continuité de la théorie de la guerre juste développée par Cicéron, Saint Augustin ou encore Francisco de Vittoria. Ces théoriciens considèrent qu'une guerre est légitime si elle défend une noble cause et que le motif de son déclenchement est moralement acceptable. Pour aller encore

plus loin, Hugo Grotius et Emer de Vattel estimaient que l'intervention dans le but de protéger les populations opprimées d'un autre État était légitime. Cette théorie de l'intervention humanitaire ressemble énormément à la R2P. En effet, on justifie l'intervention d'un ou plusieurs États sur un État tiers car celui-ci aurait manqué à sa fonction première : la protection et le respect des intérêts humains de ses ressortissants.

Les entités aptes à intervenir selon cette théorie étaient seulement les États dotés de la « plus grande autorité ». Il fallait cependant que cette intervention soit désintéressée. Ce désintéressement était cependant impossible à prouver et constituait la faiblesse principale de cette théorie.

De plus, il est clair que cette théorie a été utilisée par des États dits influents comme les États européens pour exercer une ingérence dans les affaires d'autres États, permettant des

interventions armées, se situant dans une zone grise du droit international. Ce fut le cas avec des interventions dirigées uniquement contre l'empire ottoman pendant le XIXe siècle.

La création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des principes dégagés par la Charte des Nations Unies a eu lieu en 1945. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, les puissances victorieuses créent l'ONU pour éviter que l'humanité ne retombe dans la barbarie vécue durant les précédentes années.

Le préambule de la Charte des Nations Unies proclame l'inviolabilité absolue des droits fondamentaux de l'homme. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte énonce l'un des principaux objectifs du système de l'ONU, celui de résoudre les problèmes internationaux en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Cette charte proclame en même temps le principe de l'égalité souveraine des États dans son article 2§1, principe en confirmant deux autres : celui de non-ingérence et de non-intervention. Le premier peut être entendu comme l'interdiction faite aux États et aux organisations internationales d'intervenir dans la politique intérieure d'un État tiers. Le second est défini à l'article 2§4 de la Charte comme l'abstention des membres de l'Organisation « *de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ». Ce principe a été confirmé par la Cour internationale de justice à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt relatif à l'affaire

du Déroit de Corfou en 1949 : « La Cour ne peut admettre un tel système de défense. Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force, politique, qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international ».

L'évolution de la société internationale a fait émerger une théorie légèrement différente de celle de l'intervention humanitaire. La théorie du « droit d'ingérence » diffère légèrement de la théorie précédente. En effet, il ne s'agit plus seulement d'intervention militaire mais aussi d'intervention humanitaire au sens strict. Les interventions militaires sont envisagées pour la protection des convois humanitaires ou la protection des victimes face à leurs bourreaux. La naissance de cette théorie est le fait de Mario Bettati et de Bernard Kouchner.

Ces différentes théories ont été discréditées par la pratique ou la non pratique dans d'autres cas. L'absence d'intervention au Rwanda a grandement remis en question la pertinence de ce droit d'ingérence puisque les différents États ne sont pas intervenus pour mettre fin au massacre et au génocide en cours pendant l'année 1994. À l'inverse, l'intervention de la coalition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), justifiée par des impératifs d'humanité, a été déclenchée suite au blocage du Conseil de sécurité des Nations Unies et à sa mise en garde sur les risques de catastrophes humanitaires au Kosovo. Cependant, cette intervention a largement fragilisé la théorie du droit d'ingérence car elle est considérée illicite et ne permet donc pas de faciliter

l'instauration d'un véritable droit d'ingérence.

I/ LA MISE EN PLACE D'UNE THÉORIE AMBITIEUSE VISANT À LIMITER LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La Responsabilité de protéger est considérée comme l'héritière du « droit d'ingérence ». Cette théorie a été élaborée par la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) mandatée par le gouvernement canadien. Cette Commission était chargée de trouver une manière de concilier l'intervention à des fins de protection humaine et la souveraineté tout en faisant émerger un consensus politique mondial. La volonté principale était d'éviter l'inaction et le blocage des actions dans le cadre du système international et notamment au sein des Nations Unies. La question soulevée par la CIISE est la suivante : des mesures coercitives et particulièrement militaires, contre un autre État pour protéger des populations menacées dans ce dernier peuvent-elles être prises et si oui dans quelles circonstances ?

Il est important de rappeler que l'élaboration de cette commission intervient après une série d'interventions militaires dans les années 1990 fondées plus sur les intérêts des intervenants que sur un véritable sentiment de protection des populations et au rapport du millénaire présenté par l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, et son intention de voir « une interprétation élargie de l'article 51 de la Charte des Nations Unies » et ainsi permettre au Conseil de sécurité de mener des interventions militaires « légales ».

La théorie de la « responsabilité de protéger » vise donc à légaliser l'intervention militaire d'un État contre un autre pour protéger. Elle ne s'applique qu'aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, aux nettoyages ethniques et aux génocides.

Selon la CIISE, les conditions d'intervention sont très restrictives. C'est un État qui doit intervenir ou une autorité appropriée, l'intervention doit répondre à une juste cause, l'intervention doit être de bonne intention, être de dernier recours, les moyens doivent être appropriés et les perspectives doivent être raisonnables.

Il est toutefois important de rappeler que la responsabilité de protéger ne se limite pas à la possibilité d'intervenir militairement. En effet, la R2P est composée de trois phases : la responsabilité de prévenir, de réagir et de reconstruire. La prévention est le véritable socle de la responsabilité de protéger. En effet, il est primordial pour les États de respecter cette première composante qui permet d'éviter des exactions et crimes graves si des moyens sont mis en œuvre au préalable.

Ce concept de la R2P a été adopté en 2005 dans le document final du Sommet mondial de 2005 et largement concrétisé avec l'adoption de la résolution A/RES/60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies à la suite de ce Sommet mondial.

Différents arguments sont toujours avancés pour justifier cette théorie comme celui selon lequel la Charte des Nations Unies serait dépassée et la politique de maintien de la paix de l'ONU ne serait plus adaptée à la protection des civils.

Cependant, si elle a été saluée par

certaines comme une véritable avancée du droit international public voire même comme un nouvel ordre international, l'instrumentalisation de cette théorie a fini par lui porter préjudice.

II/ L'INSTRUMENTALISATION DE LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ET LE DÉCLIN D'UN PRINCIPE NOVATEUR

L'ambiguïté des discours des experts est déjà un point négatif de la R2P. Certains affirment que la Charte ne serait plus adaptée pour les situations de conflit armé actuel pendant que d'autres affirment qu'il faut interpréter cette Charte pour permettre des interventions militaires, et notamment le Chapitre VII.

Cette discordance de discours fragilise la légitimité de la R2P puisque finalement elle ne dispose pas de consensus sur son fondement. Cela voudrait dire que si la doctrine ne s'accorde pas sur le fondement de la R2P, les États pourraient donc fonder une quelconque intervention sur autre chose que la Charte des Nations Unies.

Les concepteurs de cette théorie ont même poussé la réflexion plus loin. Ils aimeraient attribuer un pouvoir sans limites au Conseil de sécurité car ce serait à lui de prendre les décisions les plus difficiles qui s'imposent dans les moments délicats en allant jusqu'à violer la souveraineté des États. Le Conseil de sécurité ne bénéficie d'aucun contrôle sur les décisions qu'il prend. Son pouvoir est donc déjà très large mais dans le cas de la responsabilité de protéger son pouvoir serait d'autant plus grand puisqu'il pourrait surpasser la souveraineté des États et faire violer par certains États le principe de non-intervention.

Cette difficile association de la R2P avec les principes proclamés par la Charte fragilise l'application d'une telle théorie. En effet, même si certains auteurs associent la R2P à autre chose que la Charte des Nations Unies et la considèrent désuète, elle existe toujours et les principes qu'elle dégage sont toujours d'actualité. Beaucoup d'États souhaitent toujours les voir appliquer. Une intervention sur le fondement de la R2P est estimée par ses partisans comme ne portant pas atteinte à l'intégrité territoriale, ni à l'indépendance politique d'un État et ne serait pas incompatible avec les buts des Nations Unies. Mais la mise en œuvre de la R2P a montré les vices d'une telle théorie. En effet, l'exemple type de la R2P est l'intervention en Libye en 2011. Alors même que le Conseil de sécurité des Nations Unies n'avait pas autorisé une telle intervention, l'OTAN sous commandement franco-britannique est intervenue pour faire cesser les massacres répressifs du président Kadhafi sur sa population. Cette intervention n'était en aucun cas désintéressée puisque les Français et les Britanniques ont finalement aidé les insurgés en leur livrant des armes et en les formant. Les deux puissances occidentales voulaient assurer un renversement du régime libyen au profit de leurs intérêts et assurer une mainmise sur le pétrole libyen. En effet, un document publié après la chute de Kadhafi a révélé que le Conseil national de transition libyen (soutenu par l'OTAN) s'engageait « à réserver à la France 35% de sa production pétrolière, en récompense au soutien total et permanent à notre conseil'. (...) Au même moment, le ministre français de la Défense signalait que la France avait été responsable de 35% des frappes aériennes sur les forces de Kadhafi, une

curieuse coïncidence des chiffres ». Il est clair que sous la bannière de la R2P, les intérêts économiques et militaires avaient largement pris le dessus sur les véritables intérêts humanistes.

Les États occidentaux ont instrumentalisé cette théorie afin de manier le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à leur guise et leur permettre d'intervenir avant même que le Conseil de sécurité ne les ait autorisés. Une part de la doctrine souhaite voir cette autorisation *post facto* exister. Cependant, elle questionne les principes d'égalité entre les États, de souveraineté territoriale et du principe de non-recours à la force armée. De plus, l'intention désintéressée semble impossible à prouver lorsque les États intervenants le font avant l'autorisation de l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Les différentes interprétations de la doctrine et la mise en place intéressée de la R2P dans le cas libyen ont fini par décrédibiliser une théorie qui se veut pourtant novatrice et source de déblocage. Des situations de conflit armé actuelles telles que la répression des Rohingyas au Myanmar ou le désastre en Syrie auraient nécessité ou nécessiteraient l'intervention de la communauté internationale pour éviter les massacres commis. Mais l'intervention de l'OTAN en Libye a complètement bloqué la possibilité de l'utilisation de la R2P pour justifier une intervention.

Cela amène aussi à se questionner sur le fait de savoir si la R2P n'est pas un concept arbitraire. Qui définit que la cause soit juste ? Qui assurera le désintérêt des grandes puissances dans leur intervention ? La présence des cinq

membres permanents au Conseil de sécurité biaise déjà le concept de la R2P. En effet, cinq membres décident ou non si une cause est assez juste pour justifier une intervention de la communauté internationale. L'utilisation de la R2P est donc prise entre deux difficultés : l'arbitraire des États qui l'invoquent en dehors du cadre onusien et l'arbitraire du Conseil de sécurité dans le cadre onusien.

LE STATUT JURIDIQUE DE L'ANTARCTIQUE : UN CONTINENT PROTÉGÉ PAR UN STATUT *SUI GENERIS* MAIS POUR COMBIEN DE TEMPS ?



AMBRE
FAUCON

Contrairement aux autres territoires en droit international, l'Antarctique n'est pas soumis aux règles de la souveraineté étatique. Certains États affirment détenir une partie du continent mais ces prétentions sont sans effet depuis 1959. Dans les années 1950, l'Antarctique prend de l'importance dans la Guerre Froide. On envisage trois possibilités : que l'Antarctique soit placé sous gouvernance onusienne, qu'il puisse être militarisé à des fins uniquement défensives ou qu'il devienne un territoire neutre. C'est la troisième solution qui est choisie et dont émerge le traité sur l'Antarctique signé à Washington en 1959. Il entre en vigueur en 1961. Originellement, seuls 12 États le signent. Aujourd'hui, 57 États y sont parties. Seuls 29 d'entre eux ont le statut de parties consultatives c'est-à-dire qu'ils ont le droit de vote dans les réunions consultatives. Les autres peuvent seulement assister à ces réunions sans prendre part aux décisions. Ce statut de partie consultative s'obtient en démontrant un intérêt particulier porté à l'Antarctique et il est stratégique pour certains États qui s'intéressent aux ressources du continent.

Progressivement, ce traité, qui ne se limitait en 1959 qu'à empêcher toute activité militaire, va être élargi par des conventions et des protocoles successifs : la Convention sur la protection des

phoques de l'Antarctique de 1972, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique de 1980 et le protocole relatif à la protection de l'environnement en Antarctique de 1991. Une Convention pour la réglementation des activités sur les ressources minérales antarctiques fut envisagée à la fin des années 1980 mais elle n'entra jamais en vigueur à cause du refus de la France et de l'Australie, qui la jugeait comme n'encadrant pas leur exploitation de manière suffisamment stricte. Elle fut remplacée par le protocole de 1991. Ces quatre traités forment le système du traité de l'Antarctique.

Les grands principes du système sont le gel des prétentions territoriales des sept États dits possessionnés (Argentine, Australie, Chili, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni), la liberté de la recherche scientifique, l'interdiction des activités non-pacifiques et l'interdiction des activités non-scientifiques liées aux ressources minérales. Cependant, ces conventions datent de plusieurs décennies ; certaines deviennent obsolètes et, progressivement, des États semblent envisager une remise en question de ces principes. Par conséquent, les traités portant sur la

démilitarisation et la protection environnementale de l'Antarctique sont-ils suffisants pour maintenir les principes du système ? (I) Quelles sont les faiblesses inhérentes du système ? Quels sont les risques auxquels fait face le continent blanc ? (II)

I- UN RÉGIME JURIDIQUE PORTÉ SUR L'ENCADREMENT STRICT DES ACTIVITÉS AUTRES QUE SCIENTIFIQUES

A) *Un système basé sur l'interdiction des activités militaires*

Originellement, les États cherchent à empêcher que le continent blanc ne serve de base arrière aux activités militaires menées dans l'hémisphère sud par un bloc ou l'autre. Différentes positions sont exposées et les États-Unis et l'URSS se mettent d'accord pour en faire un territoire neutre, où les activités militaires seront interdites (défensives ou non). C'est ainsi qu'est signé le traité sur l'Antarctique en 1959. Seuls 12 États y sont alors parties : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les États-Unis, l'URSS, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Pour ces États, le traité entrera en vigueur en 1961.

Dès le préambule, la volonté de faire sortir l'Antarctique des conflits de souveraineté et des différends internationaux est affirmée : « *Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux* ». Cette volonté pacifique est inscrite dès le premier article du traité qui dispose que « *Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère*

militaire [...] ». Les activités nucléaires sont aussi exclues par l'article 5 (que ce soit les explosions nucléaires ou l'élimination des déchets radioactifs). La mise en œuvre de ces règles est assurée par un article 11 qui porte sur le règlement des différends en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application du texte.

En 1959, le risque de militarisation est bien réel et c'est le choix de la neutralité qui est fait. On retire l'Antarctique de toute possibilité de différend. De la même façon, on bloque momentanément les prétentions territoriales des États. Les sept États qui revendiquent des parts de l'Antarctique (revendications basées sur le prolongement de leurs territoires ou sur des « droits historiques » découlant du fait d'avoir découvert ces territoires) ne peuvent pas exercer leur souveraineté en vertu du traité. Celui-ci dispose à l'article 4 paragraphe 2 :

« Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité. »

Mais il est précisé au paragraphe premier de cet article que les parties ne renoncent pas à leurs droits de souveraineté territoriale, ou de leurs revendications.

Les droits revendiqués par les parties sont donc seulement suspendus. L'intérêt est d'abord de pacifier la région puisque certaines des zones revendiquées se recoupent et se chevauchent. La zone

revendiquée par le Royaume-Uni par exemple, recouvre entièrement celle revendiquée par l'Argentine et une partie de celle du Chili. Quand on sait que les désaccords entre l'Argentine et le Royaume-Uni sur la souveraineté des îles Malouines ont conduit à la guerre des Malouines entre les deux pays en 1982, il est stratégique de geler ces prétentions. D'autant plus que ce sont ces îles qui permettent à l'Angleterre de revendiquer une partie de l'Antarctique. Par conséquent, l'article 4 permet de prévenir la naissance de différends entre Etats dans la région. La mise en place de ces deux principes régissant le continent blanc est assurée par des inspections, organisées par les articles 7 et 8 du traité.

B) Une protection sectorielle puis générale de l'environnement en Antarctique

Mais le traité de 1959 met aussi en place un principe de liberté de la recherche scientifique par son article 2 : « *La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.* » Cela préfigure les conventions successives de protection de l'environnement.

Au début des années 1970, c'est le besoin de réglementer la chasse aux phoques qui préfigure. La Convention sur la protection des phoques de 1972 encadre cette chasse. Le but à l'époque n'est pas de tuer le phoque mais de limiter cette activité afin d'empêcher que cette ressource ne soit « *épuisée par une exploitation excessive* » (préambule). Le traité met donc en place un espace géographique (les mers situées au sud du 60e degré de latitude sud), une liste

d'espèces protégées (article 1), et une interdiction de les tuer ou de les capturer sauf conformément aux dispositions de la Convention. C'est une approche à la protection de l'environnement différente des approches actuelles : il est possible de tuer ou capturer ces espèces dans les limites de la convention et il n'existe aucune réglementation pour les autres espèces. De plus, seuls 16 des 57 Etats membres du système ont ratifié cette convention.

Plus importante encore, la Convention sur la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980 met en place une protection générale de la biodiversité en Antarctique. Elle s'applique aux « *populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux* » qui vivent dans la zone délimitée (article 1). Les objectifs de la Convention sont de prévenir la diminution des populations d'espèces à un niveau qui menacerait leur existence, de maintenir les équilibres entre les populations et de prévenir les risques de modification de l'écosystème marin « *qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies* » (article 2). Mais cette convention met en place des organes : d'abord, il est créé une commission pour la conservation de la faune et de la flore marines. Elle joue un rôle d'information et de facilitation de la recherche, et elle détermine les mesures de conservation (article 9) ; elle a aussi un rôle d'informateur en attirant l'attention des Etats dont les activités ou navires contreviennent aux objectifs de la convention (article 10). Il est aussi créé un Comité scientifique pour la conservation qui peut demander l'opinion d'autres scientifiques (article 14). Enfin, un système d'observation et de contrôle est mis en place, il peut faire des visites à

bord des navires (article 24), et l'annexe à la Convention explique les modalités de création d'un tribunal arbitral. Cette Convention a des objectifs plus ambitieux que la précédente puisque le nombre d'espèces protégées est plus important et que des organes sont créés pour assurer la bonne exécution de la Convention. 30 États y sont parties.

Enfin, c'est le protocole de Madrid signé en 1991 et entré en vigueur en 1998 qui met en place la protection la plus ambitieuse. L'article 2 désigne l'Antarctique comme une « réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science ». Et de cela découle le principe du protocole : la protection de l'environnement et des écosystèmes de l'Antarctique. Ce protocole n'interdit pas toute activité non-scientifique dans tous les domaines ; le tourisme est autorisé (bien qu'encadré) par exemple. Cependant, des interdictions existent : l'article 7 dispose que « Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite ». La protection du continent se fait par l'encadrement strict des activités menées. L'article 3 du protocole met notamment en place des exigences : ces activités ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur le climat ou les systèmes météorologiques, sur la qualité de l'air ou de l'eau, ne doivent pas modifier l'environnement, ou la répartition et la quantité des espèces. Ces impacts sont évalués sur la base de collecte d'informations suffisantes et d'évaluations préalables. Un comité est créé, il donne des avis et formule des recommandations de mise en œuvre (articles 11 et 12). Et des procédures de surveillance, des mesures d'urgence, ... existent. Dans l'ensemble, le protocole de 1991 est le premier à mettre en place de vrais critères permettant

efficacement de protéger l'environnement en Antarctique à une grande échelle. La ratification du protocole est aussi plus importante que les autres conventions : 42 États en font partie.

II- UN STATUT VERROUILLÉ FACE A DES AMBITIONS INTERNATIONALES EN ÉVOLUTION

A) Les faiblesses textuelles relatives du système en place

Le protocole de Madrid (1991) est généralement considéré comme étant un protocole empêchant l'exploitation de l'Antarctique pendant 50 ans et, par conséquent, que le continent serait ouvert aux entreprises pétrolières ou minières dès 2048 (cinquante ans après son entrée en vigueur en 1998). La situation est plus complexe. Depuis 1998, le protocole peut être modifié en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire par un accord unanime entre les parties contractantes. Cependant, l'article 25 dispose qu'au bout de cinquante ans, le système évolue. Si une partie demande une modification, une conférence sera tenue. Et cette modification ou amendement sera adopté à la majorité des parties, y compris les trois quarts des États qui étaient parties consultatives (les seuls États qui peuvent voter aux réunions) au traité sur l'Antarctique en 1991. D'un vote à l'unanimité, on passe à un vote à la majorité avec les trois quarts des États originels.

Pour ce qui est de l'interdiction de l'article 7 d'exploiter les ressources minérales, celle-ci continuera, à moins qu'un régime juridique obligatoire sur ces activités soit instauré. Par conséquent, si les États qui veulent

exploiter les minerais de l'Antarctique voulaient changer cet article 7, ils devraient mener des négociations importantes aboutissant à la création d'un régime juridique obligatoire avant de pouvoir amender le protocole.

Par conséquent, le traité sur l'Antarctique et le protocole de Madrid en particulier sont des textes difficiles à amender. Les États qui font parties du système sont soumis à des règles strictes : l'interdiction d'activités non-scientifiques relatives aux ressources minérales (article 7) mais aussi une interdiction des activités qui iraient à l'encontre des objectifs du protocole, c'est-à-dire la protection de l'environnement en Antarctique, pour lesquels une procédure d'évaluation des risques pour l'environnement est prévue par les articles 3 et 8, ainsi que par l'annexe 1. L'échéance de 2048 comme l'année qui ouvrirait la voie à l'exploitation de l'Antarctique n'est donc pas exacte. Le système du traité met en place des règles suffisamment rigides pour protéger l'écosystème du continent.

En revanche, une faiblesse majeure du système est que, comme la plupart des traités internationaux, il n'existe pas de juridiction pour s'assurer que les États respectent leurs obligations. Le système repose sur la bonne foi des États parties à se soumettre aux exigences auxquelles ils ont consenti. L'évaluation préalable des activités permet de tempérer les ambitions des États, il existe aussi une procédure de surveillance et d'inspection des activités menées mais ce n'est pas

suffisant pour garantir une parfaite conformité. Par exemple, la Chine vient d'achever la construction de sa cinquième base scientifique en Antarctique. Les parties au traité ont l'obligation de soumettre une étude d'impact environnemental avant de commencer une telle entreprise, ce que la Chine n'a pas fait [1]. Au vu du fonctionnement du protocole, elle ne fait face à aucune conséquence. Un État partie pourra demander la constitution d'un tribunal arbitral pour contester son application du texte mais aucun ne souhaite le faire. Puis l'on remarque un intérêt grandissant des États pour les ressources de l'Antarctique.

B) Des ressources naturelles convoitées par les États et les faiblesses du système

Tout d'abord, le système du traité sur l'Antarctique est marqué par une faible ratification des États. Les États membres du système sont 57, soit à peine plus d'un quart de l'ensemble des États et ce nombre est bien plus bas pour les différentes conventions et protocoles signés après 1959. Tous les autres États du monde n'ont pas d'obligations à respecter par rapport à l'Antarctique. Cependant, on retrouve dans ces cinquante-sept États, et même dans les 42 États membres du protocole de Madrid, les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité et plusieurs États ayant manifesté un intérêt pour l'exploitation des ressources dans les pôles. Entre leurs ratifications et la complexité d'amender ces traités, il existe bien un régime juridique protecteur de

[1] Marie-Amélie Carpio, « L'Antarctique, objet de toutes les convoitises » sur National Geographic [en ligne], publié le 26 novembre 2021, consulté le 17 juin 2024, <https://www.nationalgeographic.fr/environnement/antarctique-objet-de-toutes-les-convoitises>

l'Antarctique.

Mais l'intérêt des États pour les ressources, en particulier le pétrole et le gaz, mais aussi les icebergs et les minerais ne semble pas aller dans la direction du protocole de Madrid. En 2020, par exemple, la Russie calcule, grâce à ses recherches scientifiques dans la région, l'existence d'environ 511 milliards de barils de pétrole, ce qui représente quinze fois la consommation annuelle mondiale de pétrole. D'une façon similaire, l'Antarctique abrite 79% de l'eau douce mondiale prisonnière du froid et la récolte de cette eau n'est pas interdite en soit [2]. Acheminer des icebergs vers des continents comme l'Afrique qui subissent des crises hydriques était une idée envisagée par des opérateurs privés jusqu'à 2020. Et cette pratique n'est pas envisagée par le protocole de Madrid. Il semble difficile en principe d'exploiter les ressources du continent. Mais ces dernières années ont démontré une certaine réticence des États à remplir leurs obligations : les États-Unis ont temporairement quitté l'accord de Paris, la Russie a violé la charte de l'ONU et différents traités internationaux en envahissant l'Ukraine, puis a été exclue du Conseil de l'Europe. Dans ce climat, un État qui préfère le bénéfice économique au droit international pourrait facilement se retirer du traité de l'Antarctique, qui ne bénéficie pas, contrairement au système onusien, d'une légitimité provenant de son universalité.

Il est difficile de savoir comment le réchauffement climatique va influencer

les pratiques des États dans les années à venir. Les recommandations scientifiques sont sans appel ces dernières années mais les États refusent de prendre la mesure de l'effort qui est attendu d'eux, voire vont complètement à rebours des exigences scientifiques si cela sert leurs ambitions électorales (comme aux États-Unis ou au Brésil) et n'hésitent pas à encourager des projets climaticides. De plus, le réchauffement climatique risque d'accélérer la fonte des glaces et donc de rendre les ressources de l'Antarctique plus facilement accessibles. Cependant, les coûts et les besoins technologiques élevés nécessaires à l'exploitation de l'Antarctique risquent de refroidir les investisseurs. Il est donc impossible de savoir si l'exploitation du continent antarctique sera toujours d'actualité dans les vingt prochaines années, lorsque cela deviendra plus vraisemblablement possible.

[2] Laure Noualhat, « Gaz, pétrole, minerais... L'Antarctique captive les grandes puissances » sur Reporterre [en ligne], publié le 12 décembre 2022, consulté le 17 juin 2024, <https://reporterre.net/Gaz-petrole-minerais-L-Antarctique-captive-les-grandes-puissances>

LA VIOLENCE SEXUELLE COMME « ARME DE GUERRE » - UN NOUVEAU COMBAT POUR LA JUSTICE INTERNATIONALE

ALDONZA
MUNOZ

Ce 19 juin 2024 marquera la tenue de la 9ème journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit issue de la résolution A/RES/69/293 du 19 juin 2015. L'Assemblée générale des Nations Unies avait alors décidé de son instauration afin de « sensibiliser le public à la nécessité d'en finir avec cette forme de violence, d'honorer les victimes et les personnes y ayant survécu partout dans le monde, et de rendre hommage à tous ceux qui militent courageusement pour l'élimination de ces crimes et le paient parfois de leur vie ».

Alors pourquoi cette date en particulier ? Quelques années auparavant, le 19 juin 2008, le Conseil de sécurité avait pris la résolution S/RES/1820 dans laquelle il condamnait la violence sexuelle « utilisée ou commanditée comme arme de guerre ». Pour la première fois, la violence sexuelle en temps de conflits armés et ses répercussions, étaient considérées comme constituant une menace à la paix et la sécurité internationales. Autre fait important ; c'était également la première fois que le Conseil reconnaissait que de telles violences pouvaient être orchestrées dans le cadre politique d'une guerre. La violence sexuelle comme « arme de guerre » est une expression désormais communément utilisée et reflète la reconnaissance d'un

phénomène émergent au sein des conflits armés.

Il est ainsi nécessaire d'examiner de près cette expression qui, à première vue, peut sembler déconcertante, afin de comprendre la naissance de ce phénomène et d'établir les limites de sa prise en compte par le droit international.

I/ LA VIOLENCE SEXUELLE COMME « ARME DE GUERRE », UN IMBROGLIO SÉMANTIQUE

Considérer les violences sexuelles comme des « armes de guerre » est un choix intéressant car il s'agit, *stricto sensu*, d'une expression sémantiquement et juridiquement fautive. En effet, une arme est un instrument ; lorsque le droit international humanitaire réglemente les armes, il ne fait référence qu'à des objets matériels. Or, si l'on suit la définition de l'Organisation mondiale de la santé, la violence sexuelle englobe « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition » [1]. Dans le cadre des conflits armés, le Conseil de sécurité citait notamment dans sa résolution « le viol, l'esclavage

sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ». Dans toutes ces hypothèses, les violences sexuelles sont des comportements et non des choses matérielles qualifiables d'armes au sens strict.

Alors, pourquoi parler d'« arme de guerre » ? Il pourrait être argumenté que le Conseil de sécurité a choisi de considérer cette expression comme un ensemble, qui désignerait alors un moyen de mener un combat. Ainsi, des comportements ou des actions pourraient être intégrés dans cette catégorie, tels que des blocus ou encore des opérations de renseignements. Cependant, même dans cette hypothèse, l'expression demeure contestable. En effet, le droit international humanitaire précise bien que les armes de guerre doivent, pour être légales, avoir pour seul but légitime celui d'affaiblir et de dominer les forces armées adverses. De toute évidence, les violences sexuelles ne sont pas légales aux yeux du droit international ; il est donc d'autant plus paradoxal que le Conseil ait choisi de les considérer comme des « armes de guerre ».

En réalité, la légitimité de cette expression ne découle pas des faits eux-mêmes, mais plutôt des desseins qu'ils servent. Comparer la violence sexuelle à une « arme de guerre » vise davantage à mettre en avant la doctrine qui se cache derrière les actes qui la composent qu'à traduire une réalité juridique ou factuelle. Elle s'inscrit, à ce titre, dans la continuité d'autres expressions reprises par l'Organisation des Nations-Unies qui, bien que sémantiquement fausses, sont lourdes de sens, comme celle de la « guerre au terrorisme ».

II/ LA JUSTIFICATION DE L'EXPRESSION : L'ÉVOLUTION DU RÔLE DES VIOLENCES SEXUELLES EN TEMPS DE CONFLITS ARMÉS

A/ De la violence sexuelle comme « butin de guerre »....

Auparavant, les violences sexuelles se déroulant lors de conflits armés étaient davantage issues d'actes isolés de la part des soldats, réminiscences de l'idée d'un « butin de guerre » qui leur serait dû et dont les femmes feraient partie. S'il existait déjà des cas où ces violences s'intégraient dans le cadre d'une politique ordonnée par des dirigeants, il s'agissait toujours de cette idée de « rétribuer les soldats ». Par conséquent, les violences étaient principalement caractérisées par de l'esclavage sexuel ou de la prostitution forcée. Un exemple notable est celui des « *ianfu* » durant la guerre du Pacifique entre 1941 et 1945 ; ce terme, « femme de réconfort » en chinois, est un euphémisme désignant les esclaves sexuelles qui furent utilisées dans les « maisons de confort », gérées directement ou indirectement par l'armée impériale japonaise.

B/ ... à une « arme » au service de guerres idéologiques

Les affrontements post-guerre froide ont démontré un tournant dans la nature des conflits armés ; les lignes de front ne sont plus définies et les combats s'étendent même aux zones urbaines, mélangeant soldats et populations civiles. Cette évolution découle d'un changement dans les causes des conflits armés ; les guerres idéologiques prenant progressivement le pas sur les guerres de conquête. Cela a

[1] Rapport mondial sur la violence et la santé, chapitre 6, page 165, 2002

influencé les stratégies utilisées, et les violences sexuelles sont devenues de véritables moyens de mener un combat, planifiées et ordonnées par des autorités politico-militaires. Il faut donc expliciter la doctrine qui se cache derrière ces actes afin de comprendre comment ils peuvent servir des desseins idéologiques.

Dans les deux résolutions, le Conseil de sécurité évoque une volonté d' « humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller (...) les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique ou religieux ». Assurément, les violences sexuelles n'ont jamais permis de gagner une guerre ; pourtant, elles servent deux objectifs qui peuvent contribuer à cet effet. Le premier est évidemment de décourager les soldats, en ciblant des personnes vulnérables qui pourraient s'avérer être des membres de leur famille. Le second, et probablement le principal dans le cadre des guerres idéologiques, est celui « d'épurer » une population en changeant la composition ethnique des générations à venir. En effet, à l'échelle d'un conflit armé, non seulement elles provoquent l'exode des populations qui les subissent, mais elles mènent aussi à leur « dénationalisation » ; soit en introduisant les gènes de l'agresseur par le biais de grossesses forcées, soit en empêchant la reproduction du peuple attaqué par des stérilisations forcées. Le conflit suivant l'effondrement de la Yougoslavie en est un exemple marquant ; les Serbes de Bosnie ont entamé une « politique d'épuration » contre les Bosniaques, dans le but de créer un territoire « ethniquement pur » et de le joindre à la Serbie. Cette politique a consisté en l'élimination systématique des hommes, avec la volonté d'interrompre toute possibilité de filiation, combinée à des grossesses forcées afin de modifier le bagage génétique de la

population bosniaque. C'est dans le cadre de ce plan que fut commis le génocide de Srebrenica, où l'armée de la République serbe de Bosnie massacra plus de 8 000 hommes bosniaques.

Ainsi, la violence sexuelle est largement utilisée dans le cadre des guerres idéologiques où l'assaillant a pour volonté d'anéantir une population. C'est ce nouveau phénomène qu'a souhaité mettre en lumière le Conseil, en 2008, lorsqu'il a comparé ces actes à des « armes de guerre ». Il l'a affirmé de nouveau en 2015, désignant les principaux responsables de cette violence comme étant les « groupes terroristes et extrémistes », des acteurs mus par des idéologies destructrices. La Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en 2015, Madame Zainab Hawa Bangura, déclarait à ce sujet que « la violence sexuelle n'est plus seulement une arme de guerre, mais elle est devenue une arme de terrorisme ».

III/ LA RÉCENTE PRISE EN COMPTE DE CE PHÉNOMÈNE PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Dans sa résolution de 2008, le Conseil de sécurité ne se contente pas de mettre au grand jour le phénomène de la violence sexuelle comme « arme de guerre » ; il vient également rappeler les moyens qui ont été mis en place par le droit international afin de lutter contre ce type de violence.

Il évoque ainsi les solutions prises en amont afin de prévenir ces actes, comme la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit ». Celle-ci désigne le regroupement de 21 entités des Nations Unies qui luttent

ensemble contre ces violences selon un triptyque : « prévenir – lutter contre l'impunité – répondre aux besoins des rescapé(e)s ». Elle répond à un appel lancé en 2006 par divers acteurs de la scène internationale qui réclamaient que les violences sexuelles soient reconnues comme une question d'ordre politique influençant la paix et la sécurité internationales. Le Conseil rappelle ensuite les moyens intervenant en aval, afin de condamner ces actes, en mettant en avant le rôle de la Cour pénale internationale, dont le Statut réprime une série de violences sexuelles constitutives de « crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide ».

Cette Cour n'est pas la première juridiction internationale à avoir pris en compte les violences sexuelles dans le cadre des conflits armés. Cependant, cette prise de conscience par le droit international pénal reste assez récente puisqu'elle n'a débuté qu'en 1992, avec la résolution du Conseil de sécurité S/RES/798 du 18 décembre 1992. Celle-ci condamnait « la détention et le viol massifs organisés et systématiques des femmes, notamment les femmes musulmanes, en Bosnie-Herzégovine », dont la situation a été évoquée plus haut. C'est dans ce contexte juridique que le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé en 1993, a inclus le viol comme élément constitutif du crime contre l'humanité, s'il est commis dans le cadre d'un conflit armé et dirigé contre une population civile. La jurisprudence de ce même tribunal a permis de prendre en compte l'esclavage sexuel, qui jusqu'alors n'était pas condamné. A titre d'exemple, le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, mis en place en 1946 dans le but de juger les actes de l'armée japonaise, n'a jamais condamné les crimes commis

à l'encontre des « *ianfu* ». Ces avancées ont été reprises par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé en 1994, qui a également fait du viol l'élément constitutif du crime de guerre. Le Statut de Rome demeure néanmoins la plus grande avancée dans la prise en compte de ces violences puisqu'il mentionne d'autres actes qui n'avaient encore jamais été condamnés par les tribunaux internationaux, tels que la prostitution forcée ou encore la stérilisation forcée.

IV / LA COMPLEXITÉ DE LA LUTTE : DE LA MAUVAISE VOLONTÉ DES ETATS À LA QUESTION DE LA PREUVE DU CRIME

Cependant, la répression de cette violence se heurte à des obstacles, ce qui montre que le chemin est encore long avant que ce nouveau phénomène puisse être endigué. En effet, dans ses résolutions, le Conseil de sécurité a souligné le rôle prépondérant des Etats auxquels « il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ». Ainsi, la répression repose en grande partie sur les droits nationaux, et donc sur la bonne volonté des Etats ; cela s'avère problématique en termes de lutte contre l'impunité lorsque les différents Etats ne possèdent pas la même définition de chaque acte constitutif de violence sexuelle.

La question de la preuve, inhérente à toute action pénale, s'avère être le second obstacle majeur à l'action des juridictions. Celui-ci s'illustre d'ailleurs actuellement par la problématique du conflit israélo-palestinien. Ce 4 mars, la représentante spéciale de l'Organisation des Nations-unies sur les violences sexuelles a produit un rapport concluant à la commission de « violences sexuelles en plusieurs endroits

de la périphérie de Gaza, au cours des attaques du 7 octobre 2023 ». Longtemps attendu par les responsables israéliens qui dénonçaient le silence des organisations internationales, ce rapport répond aux critiques en révélant des conditions d'enquête difficiles, inhérentes au contexte de conflit armé. Il faut alors mettre en perspective ce rapport avec un autre, établi le 19 février par des experts onusiens, dont la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles ainsi que la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Celui-ci appelait à une enquête sur des allégations de violences sexuelles subies par les femmes et les filles palestiniennes de la part de l'armée israélienne durant le conflit. Néanmoins, il est évident que cette enquête ne peut être menée dans les conditions actuelles, ce qui soulève des interrogations sur la capacité des organisations internationales à prouver, et donc à endiguer, ces violences. En effet, si elles reconnaissent qu'il leur est difficile d'établir un rapport dans un pays où les autorités au pouvoir sont de la nationalité des victimes, il paraît plus qu'improbable qu'elles puissent dénoncer les crimes commis dans des territoires sous domination étrangère. C'est à la suite de ce constat que l'ambassadeur permanent de l'Algérie auprès des Nations-Unies, M. Amar Bendjama, déclarait que « ce que subissent les palestiniens, en particulier les femmes, est un test décisif pour la crédibilité du droit international et du cadre mondial décrit dans les résolutions du Conseil de sécurité » [2].

Cette journée internationale sera donc l'occasion de remettre en lumière un phénomène grandissant, celui des violences sexuelles utilisées comme « arme de guerre », et de rappeler à la mémoire de tous que ce type de violence reste une réalité présente, demandant encore des progrès significatifs.

[2] Site du Ministère des Affaires étrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger de la République Algérienne Démocratique et Populaire, "L'Algérie appelle à des enquêtes approfondies sur les violences sexuelles en Palestine occupée", <https://www.mfa.gov.dz/fr/diplomacy/security-council-algeria-calls-for-thorough-investigations-into-sexual-violence-in-occupied-palestine-1>

LA PROTECTION DES BIENS EN DROIT HUMANITAIRE : UN REGARD SUR LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN



MARIANNE PEREZ

« L'horreur doit cesser » a déclaré le Secrétaire général de l'ONU António Guterres, lors d'une conférence internationale suscitée par la situation humanitaire à Gaza. Celle-ci s'est tenue le 11 juin 2024, au lendemain de l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution prévoyant une fin des hostilités en trois phases. Ce texte appelle le Hamas à accepter une proposition de cessez-le-feu, annoncée le 31 mai par le Président américain Joe Biden et déjà acceptée par Israël. Le bilan des hostilités est en effet tragique. On estime que l'attaque menée le 7 octobre 2023 par des commandos du Hamas sur le sol israélien a coûté la vie à 1200 personnes, en majorité des civils, tandis que plus de 37 000 personnes auraient été tuées dans l'enclave palestinienne au cours des huit derniers mois. Mais le coût n'est pas seulement humain. Selon M. Guterres, qui déplore également la destruction de centres de santé et d'écoles, environ 60% des bâtiments résidentiels et au moins 80% des installations commerciales ont été endommagés par les bombardements israéliens. « J'appelle toutes les parties à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire » ajoute-t-il. En effet, cette branche du droit international, parfois appelée « droit de Genève » ou encore « DIH », établit différents régimes de protection dans le cadre des conflits

armés. Si les normes du DIH ayant pour but la protection de la population civile font l'objet d'une mise en lumière plus conséquente en raison de la situation actuelle à Gaza, les biens bénéficient également d'une protection élaborée qui mérite que l'on s'y attarde. Il s'agit dès lors de déterminer quelles règles du DIH protégeant les biens - c'est-à-dire les biens meubles mobiles et les immeubles - peuvent s'appliquer au conflit armé se déroulant depuis le 7 octobre dans la bande de Gaza. Cette étude, qui n'a pas vocation à être exhaustive, s'intéressera dans un premier temps à la nature du conflit en question (I), puis dans un deuxième temps à la protection générale accordée aux biens civils (II). Enfin, dans un troisième temps, sera abordée la protection particulière garantie à certains types de biens (III).

I / QUALIFICATION DU CONFLIT ET RÈGLES APPLICABLES

Le DIH fait la distinction entre les règles applicables aux conflits armés internationaux (CAI) et des conflits armés non internationaux (CANI). Cette différenciation est importante, car les obligations qui incombent aux belligérants, plus nombreuses et protectrices dans le cadre d'un CAI, en

dépendent. L'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 nous indique que les CAI sont ceux qui se déroulent entre « Hautes Parties contractantes », c'est-à-dire entre États. L'article 3 commun, lui, permet de définir les CANI comme les conflits « ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes » ; sont inclus les conflits impliquant un ou plusieurs groupes armés non gouvernementaux. Si le conflit opposant le « mouvement de résistance islamique » du Hamas à l'Etat d'Israël semble bien correspondre à un CANI, il peut être argumenté que le conflit entre la Palestine et Israël revêt, lui, la qualification d'un CAI. En effet, la reconnaissance de la situation d'occupation du territoire palestinien – telle que qualifiée par la Cour de justice (CIJ) dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 portant sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire Palestinien occupé – implique que le conflit se déroule sur un territoire ne faisant pas partie constitutive du territoire d'Israël. A l'inverse, la qualification de CAI peut être contestée sur la base du statut de la Palestine, qui n'est pas encore considéré comme un État.

La qualification du conflit reste toutefois secondaire en l'espèce, puisque les règles du DIH ci après énoncées sont reconnues par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) comme étant applicables aussi bien dans le cadre d'un CAI que d'un CANI - sauf exception qui sera mentionnée. Il s'agit de normes coutumières, obligatoires à l'égard de toutes les parties au conflit, y compris celles ne pouvant pas ratifier les conventions, telles que le Hamas. En effet, les régimes conventionnels de protection

des biens souffrent d'une limite indéniable : si la Palestine est bien partie aux protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, au protocole additionnel de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 portant sur la protection des biens culturels en période de conflit armé, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de 1976, ce n'est pas le cas d'Israël.

II / LA PROTECTION GÉNÉRALE ACCORDÉE AUX BIENS CIVILS EN APPLICATION DU PRINCIPE DE DISTINCTION

L'obligation pour les parties au conflit de distinguer entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires est mise en exergue par le CICR dans son *Étude sur les règles du DIH coutumier* publiée en 2005 (règle n°7). Elle doit être faite « en tout temps » - soit à chaque fois qu'une partie engage des hostilités - et les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les biens de caractère civil se définissent comme « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires » (règle n°9), alors que les objectifs militaires sont « limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis » (règle n°8). Bien que la distinction ne soit pas toujours aisée, la pratique des Etats montre par exemple que sont considérés comme des objectifs militaires les établissements, bâtiments et positions dans lesquels sont stationnés des combattants ennemis, leur matériel et

leurs armes.

Le principe de distinction semble cependant largement mis à mal dans le cadre du conflit israélo-palestinien. Selon un rapport de la Banque mondiale du 24 janvier dernier, 45 % des bâtiments résidentiels de Gaza seraient irréparables, alors que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA) déclarait au 4 février que 78 % des bâtiments scolaires sont endommagés. De fait, les tirs de roquettes aveugles et le pilonnage de zones densément peuplées - qu'ils soient commis par les forces armées israéliennes ou par le Hamas - ne permettent pas le respect du principe de distinction, et peuvent constituer de graves violations du DIH. L'armée israélienne justifie toutefois les dégâts causés aux biens civils, par un usage de ceux-ci à des fins militaires de la part des membres du Hamas. Il est vrai que les biens de caractère civil perdent leur protection et deviennent des cibles légitimes, dès lors qu'ils contribuent à l'action militaire d'une partie au conflit (règle n°10). Il en va de même pour les établissements de santé et autres unités sanitaires - notamment les hôpitaux -, dès lors qu'ils sont utilisés par une partie belligérante pour commettre des « actes nuisibles à l'ennemi », en dehors de leur fonction humanitaire (règle n°28). C'est ainsi que le Tsahal a pris d'assaut l'hôpital Nasser de Khan Younés le 15 février 2024 après avoir collecté des « renseignements crédibles [...] indiquant que le Hamas [y] avait retenu des otages ». Cette affirmation, démentie par le mouvement islamiste palestinien, n'est à ce jour pas avérée. La question de la preuve est ainsi une problématique centrale dans le cadre d'un conflit armé actif, ce qui montre l'importance des enquêtes d'établissement des faits. Pour finir, alors même que chaque partie au conflit doit

« faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires » (règle n°16), le DIH semble être interprété avec une élasticité croissante par les belligérants ; notamment les règles particulières renforçant la protection de certains biens civils.

III / LES RÉGIMES DE PROTECTION SPÉCIFIQUES À CERTAINS TYPES DE BIENS

Mis à part celle des unités sanitaires, il existe trois catégories de biens bénéficiant d'une protection renforcée en DIH dont l'étude apparaît pertinente dans le cadre du conflit actuel à Gaza. Il s'agit des biens culturels, des biens essentiels à la survie de la population civile, et de l'environnement.

Les biens culturels

Depuis les attaques du 7 octobre, plus de 200 sites culturels et historiques situés dans la bande Gaza – mosquées, vestiges égyptiens, marchés ottomans... – ont été partiellement ou totalement détruits, selon un rapport de l'ONG Icomos qui œuvre à la conservation des monuments et sites historiques dans le monde. C'est la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit qui donne la définition des biens culturels en son article 1. Elle crée également le mécanisme de coopération avec l'UNESCO, qui joue un rôle colossal en matière de protection du patrimoine culturel. Ce texte, ratifié par la Palestine et Israël, indique que les biens culturels ne peuvent être attaqués, sauf si leur attaque se base sur l'existence d'une « nécessité militaire impérieuse ». Cependant, il n'est donné aucune définition de cette expression, qui reste donc à l'appréciation discrétionnaire des

belligérants. Il en va de même dans le droit coutumier, selon lequel chaque partie au conflit doit respecter les biens culturels. A ce titre, elles doivent notamment prendre des précautions particulières au cours des opérations militaires afin d'éviter toute dégradation (règle n°38), et ne pas faire emploi de ces biens à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou détérioration (règle n°39).

Le Protocole additionnel II de 1999 vient compléter la convention de 1954 en instaurant un régime de protection renforcée. Son bénéfice a d'ailleurs été accordé au complexe monastique de Saint-Hilarion le 14 décembre 2023 – de façon provisoire puisque dans l'urgence – par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette immunité peut sembler à première vue inefficace, puisque ni Israël ni le Hamas n'ont ratifié le protocole. Toutefois, chaque État Partie doit adopter dans son ordre interne les mesures législatives nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de certaines violations graves - dont l'attaque ou l'utilisation à des fins militaires d'un bien sous protection renforcée – lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire de cet Etat (article 16). Autrement dit, les individus présumés responsables de tels actes seront alors passibles de sanctions pénales sur le territoire des 88 Etats Parties au protocole.

Malgré la protection établie par le DIH, les biens culturels restent tout de même particulièrement menacés par les conflits armés, en tant que dommages collatéraux ou cible délibérée dans le cadre d'un « nettoyage culturel ». Dans sa requête devant la Cour internationale de Justice du 29 décembre 2023, l'Afrique du

Sud fait d'ailleurs grief à Israël d'actes revêtant un « caractère génocidaire », notamment du « fait de diriger intentionnellement des attaques contre [...] les édifices consacrés aux cultes, à l'éducation, aux arts et aux sciences, les monuments historiques [...] ».

Les biens indispensables à la survie de la population civile

Le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense Yoav Gallant annonçait la mise en place d'un siège sur la bande de Gaza. L'opération « Épées de fer » dont l'objectif militaire déclaré est de « détruire le Hamas », consiste en une fermeture complète des frontières, ainsi qu'en une coupure de vivres, d'électricité et de carburant. Depuis, indique OCHA, la centrale de Gaza a cessé de fonctionner et la plupart des habitants n'ont plus accès à l'eau potable. En outre, selon le directeur Israël-Palestine de l'ONG Human Rights Watch Omar Shakir, Israël aurait recours à la destruction des terres agricoles comme arme de guerre ; une « stratégie de la terre brûlée » visant à priver la population palestinienne des moyens de se nourrir. Or, les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les installations et réserves d'eau potable, ainsi que certains articles non alimentaires tels que les médicaments, sont considérés par le DIH comme des biens indispensables à la survie de la population civile, et bénéficient à ce titre d'une protection spécifique. Il est ainsi interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile (règle n°53). Corollairement, il est non seulement interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile (règle n°54), mais les parties au conflit doivent également autoriser et

faciliter le passage des secours humanitaires destinés aux civils dans le besoin (règle n°55). Or, depuis le 6 mai 2024, l'Etat d'Israël a fermé le poste de frontière de Rafah, entre l'Egypte et Gaza, et contrôle seul l'acheminement de l'aide dans l'enclave. De plus, la IVe Convention de Genève de 1949, ayant désormais valeur coutumière, impose à une puissance occupante telle qu'Israël d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et produits médicaux (article 55).

L'environnement naturel

Lors des conflits, les territoires terrestre, aérien et maritime font l'objet de conséquences directes des combats. Aujourd'hui, selon l'ONU, sur les 170 km² de terres arables que comptait Gaza avant la guerre – représentant la moitié de son territoire - 57% sont endommagés. Pourtant, l'environnement est protégé par le DIH, qui affirme qu'« aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire » (règle n°43 A) ; ce qui correspond à l'exigence générale de distinction devant être faite entre biens de caractère civil et objectifs militaires. De plus, « la destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse » (règle n°43 B), c'est-à-dire lorsqu'elle est nécessaire à l'obtention d'un avantage militaire précis. C'est de cette façon que se justifie le Tsahal, qui explique ne pas porter intentionnellement atteinte aux terres agricoles, et s'efforcer de prévenir tout impact environnemental en l'absence de nécessité opérationnelle. « Le Hamas opère souvent à partir de vergers, de champs et de terres agricoles » déclare ainsi un porte-parole.

Par ailleurs, la destruction généralisée de

l'environnement et de ses ressources naturelles impactera les Gazaouis durant les décennies à venir. En effet, selon le haut responsable du Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) Pehr Lodhammar, la multitude de bombes s'étant abattue sur l'enclave a déjà généré plus de 37 millions de tonnes de débris – soit plus qu'en Ukraine en 2 ans. Les déblayer pourrait prendre jusqu'à 14 ans, et dans l'intervalle, ils continueront à polluer l'air et le sol de Gaza. En outre, alors que la majorité des infrastructures publiques ont été détruites, 130 millions de litres d'eaux usées sont maintenant déversées chaque jour dans la mer Méditerranée, entraînant d'importants dégâts pour la faune et la flore sous-marines, selon OCHA. Or, « il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (règle n°43 C). Autrement dit, le recours à la force armée doit s'effectuer dans le respect du principe de proportionnalité – principe cardinal du DIH – qui nécessite un équilibre entre l'objectif, les moyens utilisés, et les dommages occasionnés. De plus, les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel, et toutes les précautions possibles doivent être prises en vue d'éviter – ou, à défaut, de réduire au minimum - les dommages qui pourraient être causés incidemment à l'environnement (règle n°44). Ainsi, certaines stratégies militaires, telles que l'utilisation d'eau de mer par l'armée israélienne pour inonder les tunnels creusés sous l'enclave, qui risque, selon les experts, de contaminer les réserves d'eau douce souterraine, pourraient être en violation du droit international. A noter

que cette dernière norme du DIH coutumier n'est encore applicable de façon certaine que dans le cadre d'un CAI.

La destruction à grande échelle de l'environnement n'est toutefois pas spécifique au conflit israélo-palestinien. Malgré son contenu toujours plus étoffé, le droit de Genève peut parfois sembler impuissant à limiter les effets des conflits armés, d'autant plus qu'il ne prévoit ni régime de responsabilité ni sanction de ses violations. C'est là qu'intervient notamment le droit international pénal, qui vient garantir son effectivité. En effet, alors que le DIH isole les infractions graves susceptibles d'être commises dans le cadre des conflits armés et ne pouvant faire l'objet d'impunité, c'est devant la Cour pénale internationale (CPI) que ces crimes de guerre commis par des personnes privées (cf. article 8 du Statut de Rome) pourront être jugés. En l'espèce, la Palestine ayant adhéré au Statut de Rome en 2015, puis déféré au Procureur de la CPI la situation sur son territoire depuis le 13 juin 2014, la Cour s'est déclarée compétente pour juger des crimes internationaux qui y auraient été commis. Le Procureur de la CPI, Karim Khan, a ainsi déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de deux dirigeants israéliens – dont le Premier ministre Benjamin Nétanyahou – et de trois hauts responsables du Hamas – dont le chef du mouvement Yahya Sinwar.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

